



## PARC NATIONAL DE LA REUNION

### AUTORISATION N° DIR/I/2015/025

#### PORTANT SUR LA RÉFECTION DES SENTIERS « TROIS SOURCES », « LA PRISE », ET « BÉRÉNICE » (COMMUNE DE SAINT-JOSEPH)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêts le 22 décembre 2014, référencée DIR/AD/2014/295 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 6 mars 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels ;

**décide**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser la réfection des sentiers « des Trois Sources », « La Prise » et « Bérénice » sur les linéaires représentés sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation concerne les travaux suivants :

- élagage de l'emprise des sentiers,
- réfection de 10 lacets (dont 4 lacets à retracer) sur environ 100 ml sur le sentier des Trois Sources,
- réalisation d'environ 720 marches en bois,
- réalisation d'environ 50 marches en pierres sèches,
- taille de marches dans la roche sur environ 40 ml,
- purge de rochers présents en partie haute du sentier de La Prise (suite à des éboulements),
- reprofilages légers des plateformes des sentiers (déplacement, réagencement de blocs),
- remplacement ou consolidation de 4 échelles métalliques et d'une passerelle,
- pose d'une échelle métallique de 2,50 m,
- mise en place de 80 m de main courante,
- pose de 8 balises directionnelles de sentier,

réalisés selon les informations détaillées dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies aux articles 2 et 3 de la présente autorisation.

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de l'autorisation.

### **Article 2 – Limitation de la fréquentation**

Afin de réduire les impacts sur le milieu naturel liés à la fréquentation du sentier, et compte-tenu de la sensibilité particulière de celui-ci, aucune manifestation publique associant plus de 50 participants ne pourra avoir lieu sur le sentier « des Trois sources ».

### **Article 3 – Autres prescriptions**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

#### **Modalités de travaux :**

- Une visite conjointe avec le Parc national (secteur Sud) sera organisée avant le démarrage des travaux pour procéder au balisage précis du chantier.
- Hormis pour les 4 lacets à retracer, les travaux devront être réalisés dans l'emprise actuelle du sentier, sans élargissement. L'élagage sera limité au strict nécessaire.
- Les travaux ne doivent pas entraîner la création de nouvelle trouée de lumière dans la végétation, en particulier pour la réception et l'évacuation du matériel par hélicoptage. Les zones destinées à l'hélicoptage seront définies en concertation avec les agents du Parc national.
- Une identification des plants d'espèces indigènes patrimoniales (espèces protégées et/ou espèces menacées ayant un statut UICN [CR], [EN] ou [VU]) situés à proximité immédiate de la zone des travaux sera réalisée avant le démarrage des travaux.
- Des mesures seront prises pour conserver les plants d'espèces patrimoniales ainsi identifiées, par contournement, transplantation, voire en réalisant une coupe partielle. Le choix et les modalités de transplantation ou de coupe partielle seront effectués en accord avec le Parc national.
- Les raccourcis actuels ou potentiels (notamment au niveau des lacets à retracer) seront supprimés par la mise en place d'une barrière physique (branchages) et/ou par une restauration écologique (décompactage du sol, recouvrement avec de la litière du milieu naturel avoisinant, plantation d'espèces indigènes des zones concernées) accompagnée d'un suivi durant le temps nécessaire à la bonne cicatrisation du milieu.
- Les recommandations d'usage concernant la propagation d'espèces exotiques (nettoyage du matériel de chantier avant et après intervention) devront être respectées.

#### **Communication :**

- Le demandeur devra communiquer et sensibiliser le public sur la richesse et la rareté des habitats indigènes traversés avant la fin du chantier.

#### **Modalités d'entretien des sentiers :**

- Le demandeur ou le propriétaire du terrain devra réaliser un entretien régulier de ces sentiers, qui devra s'accompagner de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, notamment au niveau des zones bien préservées identifiées lors des reconnaissances effectuées avec les agents du Parc national, sans limite de durée.

#### **Prescriptions générales :**

- Les opérations de début et de fin de chantier (notamment) devront être réalisées en présence d'un agent du Parc national (secteur Sud).



DA

- Une information discrète devra être implantée sur le matériel laissé sur site, pendant la durée des travaux. Elle renseignera a minima le public sur l'objectif du chantier, la référence à l'autorisation délivrée par le Parc National et un contact pour obtenir plus de renseignements.
- Le responsable des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le chantier et pendant toute sa durée de réalisation.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **16 MARS 2015**

La Directrice  
  
 Marylène HOARAU  


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, Commune de Saint-Joseph, secteur Sud du Parc national.